

Madame Camille HANROT-LORE
présidente de la commission d'enquête,

le mercredi 22 janvier 2025 à Rennes

Objet : Avis d'Eau & Rivières de Bretagne sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole dans le cadre de l'enquête publique du 17 décembre 2024 au 22 janvier 2025

Madame la présidente de la commission d'enquête,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « ***dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*** ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rennes Métropole.

Nous avons déjà contribué à l'enquête publique sur la 1^{re} demande de modification (voir annexe n°1) et nous avons aussi contribué en 2019 à l'enquête publique initiale (voir annexe n°2).

Nous tenons, dans cette introduction à noter que certaines évolutions qui semblent aller dans le bon sens (légère amélioration de la protection des zones humides, limitation de la constructibilité des piscines) mais certaines dispositions et choix d'aménagements continuent de faire peser des risques disproportionnés sur l'environnement, la santé et les objectifs de sobriété.

I. Sur la forme

Notre association ne s'exprimera que sur la partie portant sur la modification n°2 du PLU Intercommunal.

Cette partie du dossier se divise en 5 grandes parties (dossier administratif, rapport de présentation, orientation d'aménagement et de programmation, règlement et annexes) qui permettent ensuite d'accéder à de nombreuses sous-parties elles même divisées en chapitres et sous chapitres. Cette présentation qui a pour objectif de rendre la lecture du site plus simple nous semble au final produire l'effet inverse. En effet cette présentation ne permet pas de savoir

où sont situés des documents indispensables à la bonne compréhension du dossier. Si un sommaire est bien présent il n'est lui-même pas exhaustif (exemple en dehors de celui de l'autorité environnementale les noms des structures ayant donné un avis ne sont même pas mentionnés dans ce document). Cette remarque avait déjà été remontée lors de notre contribution à la précédente enquête publique, il est regrettable qu'elle n'ait pas été prise en compte depuis.

Sur le règlement graphique les propositions de modifications sont identifiées par un zonage bleu. Cette mise en avant des évolutions envisagées nous satisfait car elle permet au citoyen d'identifier facilement ces évolutions. Par contre comme nous l'avions évoqué lors de nos précédents avis, les documents graphiques, sont difficiles à appréhender car « la lecture du règlement graphique (plans de zonage) est rendue ardue en raison du choix de l'utilisation des seules couleurs noires et blanches ce qui ne permet pas d'identifier clairement les zonages et les règles d'urbanisme associées. », cette critique est toujours d'actualité et ce malgré l'utilisation de couleurs pour le zonage simplifié car c'est bien au niveau de la parcelle qu'il est important de disposer d'informations claires et lisibles. En outre, il n'existe toujours pas de distinction entre la trame verte et la trame bleue ; et les cours d'eau ne sont pas identifiés en tant que tels. Cela ne permet pas, tant pour le citoyen que pour le porteur d'un projet (aménageur, paysan...) d'appréhender correctement les enjeux liés à ces milieux et fait peser un risque sur leur protection. Nous demandons que ce soit modifié et qu'en particulier les cours d'eau inventoriés soient identifiés comme tels.

II. Sur la qualité de l'évaluation environnementale

Lors de l'enquête publique sur la première modification l'autorité environnementale alertait particulièrement sur ce point « *La méthodologie retenue pour l'évaluation a de plus tendance à lisser et donc fausser des enjeux environnementaux du fait d'un amalgame entre des enjeux de natures et de portées diverses, ou bien de l'usage d'une échelle de perception trop limitée. Ainsi l'appréciation de la qualité de la prise en compte de l'environnement s'avère difficile. L'apport de précisions et d'indicateurs thématiques devrait permettre de mieux appréhender les efforts de la collectivité pour cette première évolution de son document d'urbanisme.* ». Ce point est essentiel pour connaître les enjeux de la modification, or il ne semble pas que ce point ait évolué depuis.

III. Sur la sobriété (?) foncière

Si le gain de population ne nous semble pas sur-estimé, comme c'est trop souvent pour les dossiers de PLU Intercommunaux¹ l'extension d'urbanisation n'est pas suffisamment justifiée et menace d'artificialisation de trop nombreuses zones naturelles et terres agricoles du territoire.

Comme demandé dans l'avis du Pays de Rennes, les rapports de présentation des communes devraient contenir des précisions sur les potentiels et temporalités de renouvellement urbain.

Notre analyse reste la même que lors de la consultation publique de 2019 à savoir dans les faits hormis sur la ville de Rennes qui concentre 70 % du renouvellement urbain, les objectifs de

¹ Page 11 extrait du bilan d'activité 2021 de l'autorité environnementale « *Les PLU(i) sont très souvent fondés sur des hypothèses de croissance démographique « volontaristes » en rupture avec les constatations récentes. ...« lorsque le territoire voit sa population augmenter, le PLU(i) retient souvent une hypothèse d'augmentation de sa population nettement supérieure aux tendances récentes. Dans ces cas, la MRAe invite le porteur du PLU(i) à justifier l'hypothèse retenue et, éventuellement, à la revoir.* »

sobriété sont en réalité très limités, notamment pour les autres communes du cœur de métropole (30%) et pour les pôles de proximité (10%). Donc si à première vue cet objectif de renouvellement urbain aurait pu sembler ambitieux, le fait qu'il se limite à Rennes et qu'au contraire, dans les autres zones, ceux-ci soient inférieurs au taux de renouvellement de ces dernières années est aberrant et particulièrement incompréhensible face à la nécessaire sobriété foncière.

Pour Eau et Rivières de Bretagne baser un programme de développement du territoire sur des prévisions de croissance et non selon les capacités d'accueil du territoire (foncier) et des milieux (ressource en eau) est un choix stratégique qui montre ici ses limites.

Nous ne détaillerons pas plus notre analyse sur ce point, d'autres structures associatives ayant développés des arguments très pertinents. Mais au final et 6 ans après son adoption le PLUI ne donc répond toujours pas aux enjeux actuels de sobriété foncière et doit profiter de cette modification pour être revu en réduisant fortement l'emprise foncière sur les zones A et N, et en supprimant les extensions urbaines dans les espaces sensibles sur le plan écologique.

IV. Sur l'inventaire zone humides et cours d'eau

L'inventaire des zones humides de Rennes Métropole est présenté dans les annexes. Cette actualisation ne constitue toujours pas une mise à jour exhaustive car si l'inventaire de Miniac sur Bécherel a été mis à jour (le précédent datait de plus de 15 ans). Plusieurs points que nous portons lors des précédentes enquête publique restent d'actualité. Ainsi en 2019 le SAGE Vilaine préconisait déjà de mettre à jour les inventaires de Acigné, Brécé, Gévézé, Mouazé et Pacé. Cela a il été fait ? Surtout que plusieurs inventaires communaux sont anciens : La Chapelle-Chaussée qui date de 2011, Vezin-le-Coquet qui date de 2011, ou Chantepie qui date de 2013 mais surtout une grande partie d'entre eux ont été réalisés entre 2017 et 2019 ; selon les données disponibles il semble que ce soit le cas pour les communes de Acigné, Bourgbarré, Bruz, Chartre de Bretagne, Chavagne, Cesson-Sévigné, Chevaigné, Clayes, Corps-Nuds, Gévézé, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Le Verger, Montgermont, Nouvoitou, Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay de Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice la Forêt, Thorigné-Fouillard et Vern sur Seiche **soit 29 communes**. Or à cette période pour qualifier un secteur en zone humide cela nécessitait un critère cumulatif entre les inventaires pédologiques et floristiques. Or depuis nous sommes revenus à un critère alternatif (inventaire pédologique ou floristique). Cette modification a-t-elle été prise en compte pour les inventaires existants afin de ré-intégrer des zones humides qui aurait pu être écarté des inventaires communaux à cette période ? Il semble que certaines communes ont bien choisi le critère alternatif mais est ce le cas pour les 29 communes évoquées ?

V. Concernant les piscines

Nous notons qu'il est envisagé un durcissement des conditions permettant la création d'une piscine en limitant leur volume à 25m³. Nous soutenons cette modification du règlement car elle nous semble cohérente avec les enjeux de sobriété foncière et d'économies d'eau. Néanmoins il nous semble dommage que leur construction soit **toujours autorisée en zonage NP, nous demandons à ce que ce soit interdit**. En outre il nous semblerait intéressant que leur création

soit au minimum accompagnée d'un conseil de la collectivité auprès du porteur de projet pour le sensibiliser aux économies d'eau. Es ce le cas ?

VI. Vers une meilleure protection des zones humides ?

Le règlement littéral actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole développe entre les pages 68 à 70 son article portant sur la protection des zones humides.

Nous constatons avec satisfaction une amélioration importante que nous demandions depuis plusieurs années. C'est la proposition que l'**interdiction de destruction des zones humides commence dès le 1^{er} m²** pour le SAGE Vilaine. Cette proposition nous semble particulièrement cohérente avec une amélioration de la protection des zones humides. En outre elle simplifie la réglementation car ainsi l'ensemble des acteurs du territoire sont soumis à la même réglementation (pour rappel les agriculteurs bretons sont déjà soumis à cette règle et c'est aussi le cas sur le SAGE Rance).

Mais certaines formulations du règlement littéral nous semblent toujours faire peser des menaces sur leur protection et un risque juridique d'illégalité de ce PLU I car **le document semble être en non conformité avec les règlements des deux SAGE du territoire ; à savoir le SAGE Vilaine et le SAGE Rance-Frémur-Baie de Beussais.**

En effet le document a ajouté des exceptions non présentes dans les règlements de ces deux SAGE. Nous alertons régulièrement sur cette situation de fragilité juridique depuis 2019. Nous serons donc **particulièrement attentifs** à l'évolution de la situation. Un signal fort de Rennes Métropole dans son investissement pour la protection des zones humides serait de prendre comme règle commune à l'ensemble du territoire la rédaction du règlement du SAGE Rance.

VII. Concernant les choix orientations d'aménagements à l'échelle métropolitaine

Le document « C-1-1 Projet patrimonial, paysager, trame verte et bleue et les axes de développement de la ville archipel » devrait être renforcé en plusieurs points.

En page 19 qui détaille la partie 1.2 : Révéler et mettre en valeur la trame verte et bleue. Il nous semble qu'il faudrait inverser la hiérarchisation des deux orientations et modifier la seconde :

Orientation 1 : renforcer la fonction écologique des cours d'eau (ce qui pourrait s'appeler aussi : renforcer le fonctionnement naturel des cours d'eau et du réseau hydrographique)

Orientation 2 : rendre compatible la visibilité et l'accessibilité et les usages au bord de l'eau avec leur préservation.

En effet promouvoir la visibilité et l'accessibilité et les usages au bord de l'eau nécessite tout d'abord de protéger et restaurer ces milieux.

En page 28 : dans l'orientation « Renforcer la fonction écologique des cours d'eau et des zones humides », nous souhaiterions que le chapitre « *La qualité des berges est également essentielle et doit être renforcée pour améliorer les fonctions de corridor écologique et la biodiversité des rivières en particulier dans les zones urbanisées* » soit modifié par « *diminuer l'artificialisation des berges pour améliorer les fonctions de corridor écologique et la*

biodiversité des rivières en particulier dans les zones urbanisées. Il faudra veiller à ce que les cheminements et les accès soient conçus dans le respect strict des fonctionnements naturels ».

En page 30 : nous souhaiterions que la partie en rouge soumise à modification soit reformulé. « *La stratégie eau et biodiversité de Rennes Métropole conduit à ~~restreindre fortement~~ **interdire** les possibilités de réduction ou suppression des zones humides et à renforcer les compensations* ». Cette proposition de reformulation est conforme aux dispositions des deux SAGE Vilaine et Rance.

Comme pour la partie sur la trame bleue précédemment évoqué il nous semblerait qu'il faudrait intervertir, reformuler et hiérarchiser les deux orientations ainsi :

« Orientation 1 : Renforcer le rôle écologique de la trame verte pour répondre aux enjeux de bien-être et de lutte contre le réchauffement climatique

Orientation 2 : Développer un maillage vert pour les usages, les loisirs et la qualité de vie »

En effet comme précédemment rendre accessible de le maillage bocager nécessite en premier lieu de le protéger et le restaurer.

En ce sens le traitement du bocage est très insuffisant : l'ambition devrait être de reconstituer un maillage bocager et non d'uniquement le préserver en recréant un réseaux continu et un maillage optimum (4 ha ?) . Dans ce cadre il faut rappeler que le classement en « espace boisé à conserver » est possible sur des espaces non boisés mais dont l'ambition est de la boiser. Cela permet de sortir d'une logique de "protection" à une logique de "restauration" . On ne peut pas bâtir un environnement écologique qualitatif en se limitant à la protection des MNIE qui ne sont que les restes résiduels de la dévastation antérieure....Si leur préservation est nécessaire, ils ne peuvent constituer la seule base de l'infrastructure à reconstruire.

En page 111 sur le chapitre traitant les « *dispositifs d'assainissement des eaux usées* » nous souhaitons ajouter et mettre en premier des principes d'aménagements « améliorer les milieux récepteurs et pour contribuer à atteindre le bon état écologique des masses d'eaux » et ajouter à la fin « *interdire les rejets déclassant* ».

VIII. Le Schéma directeur métropolitain du tourisme et des loisirs fluvestres

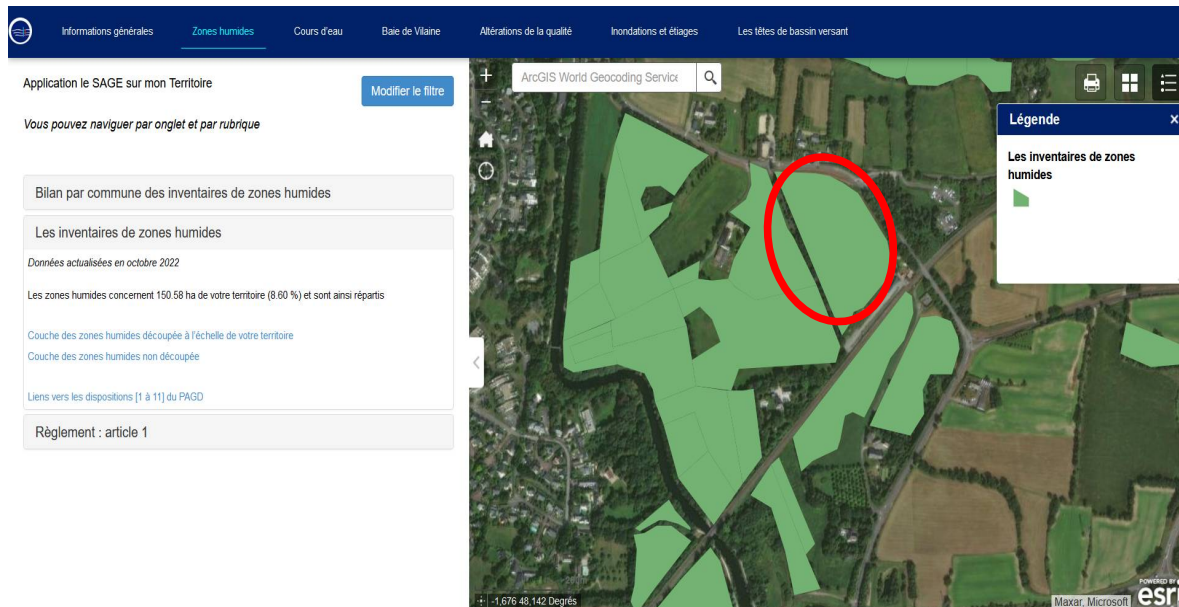
Le Schéma directeur métropolitain du tourisme et des loisirs fluvestres est évoqué a plusieurs reprises pour justifier de l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles ou agricoles (exemple STECAL de Golf Robinson à Saint-Grégoire détaillé plus loin dans cet avis). Or une activité touristique ne peut servir de justificatif pour permettre l'urbanisation de zones protégées. Il nous semble indispensable que ce schéma justifie de sa compatibilité avec les SAGE Vilaine et Rance et avec les inventaires MNIE.

IX. Analyse de quelques cas particuliers

la STECAL de Golf Robinson à Saint-Grégoire :

Cette demande est peu précise mais semble porter sur deux demandes distinctes. La première sur l'agrandissement du bâtiment actuel et la seconde sur l'agrandissement de la zone d'entraînement.

Or le site actuel est déjà situé en zone humide sur toute sa surface (voir cartographie ci dessous – le périmètre actuel du golf est identifié avec un cercle rouge) de même que le projet d'agrandissement qui semble bien être prévu sur des zones humides de la commune.



Par ailleurs, le sud de ce site a été identifié par le SCoT et le PLU Intercommunal comme Milieu Naturel d'Intérêt Écologique majeur. La fiche qui lui est consacrée (voir annexe n°3) précise qu'il s'agit « *Probablement l'un des espaces prairiaux les plus diversifiés de Rennes Métropole, ce site est constitué de zones humides à composantes très diverses (roselières, bas marais, mare...), d'un bocage très bien conservé et d'un réseau de fossés. Cette mosaïque d'habitats est très favorable à la biodiversité.* » La note précise la présence d'espèce protégées dont « *A noter la présence d'une espèce floristique d'intérêt local : l'Orchis à fleurs lâches (Orchis laxiflora), qui présente une belle population à l'ouest.* » mais aussi de nombreux amphibiens « *Triton palmé (Lissotriton helveticus), Crapaud commun (Bufo bufo), Grenouille agile (Rana dalmatina), Grenouille « verte » (Pelophylax sp.).* » et insectes dont « *une espèce d'intérêt régional recensée en 2019 (Mélitée des Centaurées)* ». Les conseils de gestion pour ce site sont notamment « *de veiller à la conservation d'une gestion extensive* ». Or l'activité d'un golf peut impacter les milieux humides par l'utilisation de remblai et de matériaux conduisant à une modification du fonctionnement hydrologique de la zone humide voire à son imperméabilisation. Le passage régulier de véhicules, même légers, contribue à dégrader le site.

L'annexe 4 du rapport de présentation en page 147 qui doit faire une « Analyse détaillée des secteurs de projet à forts enjeux environnementaux » présente ce dossier. Pourquoi le dossier ne précise pas que c'est pour un golf dans le titre ? Il est uniquement indiqué « Robinson - Saint-Grégoire ». Par ailleurs le dossier se limite à présenter la nouvelle construction en prolongement des bâtiments existants. Or la demande semble bien aussi porter sur une extension du practice de golf. Ce projet nous semble de plus être non conforme au SCoT qui n'autorise d'activités que sur les MNIE les plus vastes.

Dans ce cadre nous sommes opposés à cette STECAL qui fait peser des menaces importantes sur un site dont la richesse est reconnue par de multiples acteurs.

Sur la STECAL de la Freslonnière au Rheu :

L'annexe 4 du rapport de présentation en page 147 qui doit faire une « Analyse détaillée des secteurs de projet à forts enjeux environnementaux » présente ce dossier. Comme évoqué dans le dossier la STECAL est en limite de la MNIE « Mare du practice du Golf de la Freslonniere » (voir fiche détaillée en annexe 4) Sa description nous dit que c'est une « *mare située au sein du practice du Golf de la Freslonnière, abritant une flore des milieux humides diversifiée. Ce site présente surtout un intérêt pour les amphibiens : elle abrite notamment une importante population de Triton crêté (Triturus cristatus) (plus de 30 individus), espèce rare en Bretagne (localisée principalement à l'Ille-et-Vilaine et plus particulièrement au bassin rennais) et inscrite à l'annexe II de la directive « habitats ».* La population de Rainette verte (*Hyla arborea*) y est également notable. ». Dans les préconisations de gestions de la MNIE il est indiqué « *Eviter l'artificialisation excessive des milieux annexes au terrain de golf (mares, boisements, haies...).* » Par ailleurs, ce site a récemment été altéré par des travaux fait sans autorisation ce qui a conduit à une altération du site. Cette destruction a été suivi par les services de Rennes Métropole. Ce projet nous semble de plus être non conforme au ScoT qui n'autorise d'activités que sur les MNIE les plus vastes ce qui n'est pas le cas ici. De plus en page 142 du même document on apprend qu'il est identifié comme incidence potentielle du PLUI « *Pollution potentielle de la zone humide en aval du STECAL liée au développement de nouvelles activités visant à l'accueil du pouvant émettre des déchets contaminant la zone humide.* » mais aucune mesure d'évitement ou de réduction de l'impact n'est envisagée. Par ailleurs deux autres MNIE sont situé très proche de cette STECAL a savoir « Etang de la Freslonniere » et celle du « Bois de la Freslonniere ».

Dans ce cadre nous sommes opposés à cette STECAL qui fait peser des menaces importantes sur un site dont la richesse est reconnue par de multiples acteurs.

L'OAP Champs Noyer – Corps Nuds :

Sur cette demande d'ouverture a l'urbanisation nous partageons l'analyse de la préfecture qui dans son avis détaillé informe en page 7 que « L'annexe 4 de l'évaluation environnementale n'analyse pas intégralement la situation de l'OAP ... pour laquelle une part importante de la zone concernée par l'ouverture à l'urbanisation est située en zones humides potentielles ». Ils poursuivent « *un inventaire complémentaire zones humides aurait du être réalisée et présentée dans le dossier du PLUI.* ». Cet inventaire est d'autant plus nécessaire que Corps-Nuds fait partie des communes ayant réalisées leur inventaire durant la période ou l'identification en zone humide nécessitait un critère cumulatif.

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture dans son avis indique quand a elle que « *le champ Noyer ne permet pas d'atteindre la densité minimum de 35 logements à l'hectare.* ».

Au vu de tout ces manquements il nous semble que cette demande d'ouverture a l'urbanisation fait actuellement peser des risques importants sur la biodiversité et ceci en étant pas compatible avec les objectifs de sobriété foncière.

Ces trois cas d'exemples d'ouvertures à l'urbanisation présentent des lacunes similaires qui nous interpellent fortement sur la méthode employé par le pétitionnaire. En effet elles proposent d'ouvrir à l'urbanisation des zones sans que des inventaires préalables y aient été menés. Les demandes repoussent voir n'évoquent pas si des inventaires y sont prévus. Or cela constitue un manque important du projet. **Envisager d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones doit peser sur une évaluation préalable du site comprenant des inventaires zones humides, bocages, faune et flores et non l'inverse.**

Nos demandes d'évolutions

Tout d'abord il est indispensable que des commissions inventaires ouvertes à toutes et tous (riverains, élus, associations de protection de l'environnement...) soient mises en place :

- Deux thématiques nécessitent d'être mises en œuvre en priorité : **la mise à jour des inventaires zones humides et des inventaires bocages**. En effet lors de la réalisation du PLUi celles-ci n'avaient pas disposé de mise à jour, les différents inventaires ayant été simplement accolés. Conséquence : leur exhaustivité varie très fortement d'une commune à l'autre et certains d'entre eux étant anciens, ne reflètent plus la réalité.
- Nous demandons aussi, dans un objectif de développement de l'autonomie alimentaire de Rennes Métropole, que soit lancé un inventaire de la qualité des sols agricoles à l'échelle du territoire afin de préserver en priorité les meilleures terres pour les activités agricoles. Cela permettra d'identifier de nouvelles Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)
- **Des inventaires complémentaires doivent être menés obligatoirement avant d'envisager d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone, STECAL...**

Sur le zonage NP :

Malgré la grande qualité des milieux naturels qui composent le zonage NP, le PLU n'assure pas leur protection et permet dans sa rédaction actuelle de nombreuses extensions dans ces milieux dont :

- pour les équipements d'intérêt collectif et services publics **une emprise au sol illimitée**
- pour constructions agricoles et forestières une **emprise allant jusqu'à 400 m²** par bâtiment.
- Pour les extensions des constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique, l'artisanat et le commerce de détail, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle liées à l'activité agricole **une emprise allant jusqu'à à 100 m²...**

Nous demandons à ce que le règlement graphique soit modifié et que zonage NP devienne strictement inconstructible. Nous notons, qu'il a été soulevé que plusieurs sièges d'exploitation sont situés dans ce zonage NP. Il faudrait donc organiser un travail collectif (paysans, structures agricoles, associations de protection de l'environnement) afin de trouver une solution pérenne tant pour ces exploitants que pour la protection des milieux naturels.

De même en page 24 du règlement littéral il est indiqué que « *En complément, dans la zone NP sont autorisés : » « ..3. Les plans d'eau compatibles avec les orientations du SAGE en vigueur dès lors qu'ils maintiennent les caractéristiques topographiques du site.* ». Or les plans d'eau et les travaux nécessaires à leur création peuvent avoir des impacts forts sur la biodiversité pré-existante et sur la qualité de l'eau. Dans ce cadre leur autorisation en zonage NP nous semble incompatible avec la préservation de la biodiversité. Nous demandons à ce que cette ligne soit retiré.

Sur l'imperméabilisation :

Nous demandons qu'une nouvelle règle soit ajoutée au règlement littéral et que celle-ci s'applique pour tout le territoire pour limiter l'artificialisation des sols. Voici une proposition de rédaction : **.Pour chaque m² de terre artificialisé, le double de surface sera dé-imperméabilisé sur le même bassin-versant ou le triple sur un autre bassin-versant.**

Sur la protection des milieux naturels :

Nous demandons que les zones arborées inventoriées en EIPE soient rebasculées en Établissement Boisé Classé, car seul le classement en EBC permet une protection satisfaisante du bocage. Assouplir cette protection n'a aucun sens alors que le programme BREIZH BOCAGE œuvre (sur la base de financements publics), en parallèle, pour replanter et restaurer des haies ! Par conséquent, Eau & Rivières demande qu'un véritable inventaire bocager soit mis en œuvre et que l'ensemble du linéaire de haies soit protégé au titre des EBC.

Le chapitre traitant des MNIE est trop permissif et imprécis, en particulier sur les interventions et aménagements, dérogeant même à la définition des MNIE dans le SCOT qui ne l'autorise que dans les MNIE les plus vastes et sous conditions.

Nous proposons que ce chapitre soit revu en :

- précisant la définition d'un projet d'intérêt avéré
- imposant une concertation ou consultation publique (selon son ampleur) pour tous travaux.

Un signal fort de Rennes Métropole dans son investissement pour la protection des milieux naturels consisterait à protéger les zones humides à leur juste valeur. Pour cela et afin de ne pas créer de confusion et d'inégalité entre les différentes parties du territoire de Rennes Métropole nous vous **proposons d'harmoniser l'écriture du règlement littéral, en prenant comme règle la rédaction du règlement du SAGE Rance**. Nous demandons aussi à ce qu'elles soient toutes basculées en zonage NP, le seul zonage compatible avec leur protection. Il doit en être de même pour l'ensemble des Milieux Naturels d'Intérêt Ecologique identifiés dans le SCOT.

Nous remercions par avance de l'attention que vous porterez à nos remarques et alertes. Dans cette attente, veuillez agréer, Madame la présidente de la commission d'enquête, l'expression de notre considération distinguée.

Christian DESBOIS
Administrateur d'Eau et Rivières de Bretagne